



Présents : F. LÉONARD, Bourgmestre-Président,
Y. ROLLIN, J-M DEMONTY, M. DUPONT, Échevins,
S. MAQUINAY, Présidente du CPAS-Conseillère,
R. MARÉCHAL, P. MARICHAL, B. CAPITAINE, P. KERSTEN, P. SCHMITZ, R. LAMBOTTE, X.
MACHIELS, B. BOREUX, P. HOTTE, B. LAMBOTTE Conseillers,
T. LARUELLE, Directeur général,

PV du Conseil Communal du 27 février 2018

La séance est ouverte à 20 heures 00

SÉANCE PUBLIQUE

1. Service Urbanisme - Demande de permis d'urbanisme | ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL, construire une école maternelle-primaire et une salle de sports non-ballon, au lieu-dit "Le Bosson" à 4190 WERBOMONT : élargissement et aménagement d'une voirie existante : décisions.

Vu la demande de permis d'urbanisme, nous transmise par Mme la Fonctionnaire déléguée le 14 décembre 2017, émanant d'ECETIA Intercommunale SCRL, rue Sainte-Marie 5 à 4000 LIEGE, concernant la construction d'une école primaire-maternelle et d'une salle de sports non-ballon, au lieu-dit "Le Bosson" à 4190 WERBOMONT, sur la parcelle cadastrée 5ème division, section A n° 115C et 127K et l'élargissement et l'aménagement de la voirie existante ;

Attendu qu'il y a lieu d'améliorer l'accès à la future école de Bosson;

Attendu que pour ce faire, la largeur carrossable sera augmentée depuis le carrefour jusqu'à la nouvelle école et un trottoir d'une largeur de 1,50 mètres sera créé pour permettre le cheminement piéton vers l'école en toute sécurité;

Attendu que la voirie actuelle, peu fréquentée et à double sens, sera mise en sens unique pour éviter tout croisement de véhicule;

Attendu qu'une canalisation d'égouttage sera posée pour recueillir les eaux de ruissellement venant des fossés existants de la parcelle, les eaux pluviales et les eaux usées afin de les canaliser vers le fossé exutoire sis de l'autre côté et en contrebas de la voirie existante;

Attendu que la nouvelle voirie sera légèrement rehaussée au droit de l'accès à la future école (environ 76 cm) pour permettre le cheminement des personnes à mobilité réduite;

Attendu que la nouvelle voirie sera équipée d'un revêtement hydrocarboné sur une largeur de 3,50 mètres;

Attendu que le projet d'aménagement de la voirie existante, ne génère pas de modification des limites du domaine public; qu'il n'y a pas d'emprise ou d'excédent à prévoir mais seulement une amélioration de l'infrastructure existante;

Vu le plan du 24 octobre 2017, réalisé par la Société de Géomètres-Experts Géotech, rue de Remouchamps 34E/23 à 4141 LOUVEIGNE;

Attendu qu'une enquête publique s'est tenue du 15 janvier 2018 au 15 février 2018 pour les motifs suivants :

- la demande implique une ou plusieurs dérogations au plan de secteur;
- la demande est visée à l'article R.IV.40-1, § 1er, 7 du Code précité - modification de la voirie ;
- la demande est visée à l'article R.IV.40-2, § 1er, 2 du même Code - la construction ou la reconstruction de bâtiments dont la profondeur, mesurée à partir de l'alignement ou du front de bâtisse lorsque les constructions voisines ne sont pas implantées sur l'alignement, est supérieure à quinze mètres et dépasse de plus de quatre mètres les bâtiments situés sur les parcelles contiguës;

Attendu que l'enquête publique a été réalisée selon les modalités prévues aux articles D.VIII.7 et suivants du CoDT, conformément à l'article D.IV.41, alinéa 4 du même Code ; qu'aucune réclamation ou observation n'a été introduite;

Vu la délibération du Collège communal du 19 février 2018, décidant de soumettre la présente demande d'élargissement et d'aménagement de la voirie existante et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal;

Vu les articles 7 à 20 du décret du 6 février 2014, relatif à la voirie communale;

DÉCIDE :

à l'unanimité,

PREND CONNAISSANCE des résultats de l'enquête publique;

MARQUE SON ACCORD, sur l'élargissement et l'aménagement de la voirie existante, tels que figurés au plan de géomètre susvisé.

Le demandeur sera informé de la décision du Conseil communal, par envoi dans les quinze jours. Simultanément, la décision du Conseil communal sera envoyée au Gouvernement wallon – DGO4 - Direction Urbanisme et Architecture, Monsieur Jean-Pol VANREYBROECK, Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes.

Le public sera informé par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, décision intégralement affichée durant quinze jours.

La décision du Conseil communal sera notifiée aux propriétaires riverains.

2. apport de terrain à l'intercommunale ECETIA : décision définitive

Vu les statuts de la société coopérative intercommunale ECETIA Intercommunale, spécialement l'objet social du secteur « Immobilier » dont la Commune de Ferrières est coopérateur.

Considérant qu'il existe entre la Commune et ledit secteur une relation dite « in house » au sens de la jurisprudence de la Cour Européenne de Justice en matière de droits des marchés publics qui autorise la première à faire appel aux services de la seconde sans mise en concurrence préalable.

Vu le Règlement d'intervention dudit secteur arrêté par son Conseil d'administration en date du 27 avril 2017.

Considérant la nécessité pour la Commune de se doter d'un nouvel immeuble destiné à un usage combiné (1) de classes de maternelle et de primaire et (2) de salle de sports pouvant lui être mis à disposition pour une longue durée.

Considérant que la Commune dispose d'un terrain sis 4190 FERRIERES cadastré Section A, n° 127K (21a 30 ca) et 115C (1ha 36a 90ca) d'une superficie totale 15.820 m².

Vu l'accord-cadre du 26 mai 2015.

Vu l'accord de principe du Conseil communal du 22 juin 2017 .

Vu le plan de mesurage dressé par le M Didier FAYS, Géomètre-expert le 28 septembre 2017.

Vu le rapport d'expertise daté du 14 septembre et dressé par le bureau d'études "C.A.R.T." sprl, associé à la Commune de Ferrières.

Vu le projet d'acte dressé par le Notaire Paul-Arthur Coëme ;

Attendu que l'opération immobilière ainsi envisagée se fera selon le processus suivant :

1. Apport par la Commune de Ferrières du tréfonds à ECETIA Intercommunale correspondant aux parcelles cadastrées Section A, n° 127K (21a 30 ca) et 115C (1ha 36a 90ca) d'une superficie totale 15.820 m² contre l'émission de parts I2 pour une valeur de 123.000 EUR ;
2. Construction par ECETIA Intercommunale d'un nouvel immeuble destiné à un usage combiné (1) de classes de maternelle et de primaire et (2) d'une salle de sports ;
3. Location de l'immeuble par ECETIA Intercommunale à la Commune de Ferrières.

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

DECIDE :

à l'unanimité, par 8 voix pour (Rpf) et 7 abstentions (ugc)

Article 1er : de faire apport au capital du Secteur « Immobilier » de la société coopérative ECETIA Intercommunale d'un terrain sis 4190 FERRIERES cadastré Section A, n° 127K (21a 30 ca) et 115C (1ha 36a 90ca) d'une superficie totale 15.820 m² pour une valeur de 123.000 EUR contre émission au bénéfice de la Commune d'une part et 2/10ième de parts I2 d'une valeur unitaire de 100.000 EUR divisible par 10ième.

Article 2 : de charger le Collège communal de toutes diligences en vue de la bonne fin des opérations susvisées.

Article 3 : de soumettre à l'approbation de la tutelle la prise de participation au capital I 2 d'ECETIA Intercommunale.

3. Ecole de Bosson : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – APPROBATION DU CSC, DU MODE DE PASSATION ET DE L'ESTIMATION DU MARCHÉ : Décision

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif à l'exécution des marchés dans les secteurs classiques modifié en dernier lieu par l'arrêté du 22 juin 2017 royal modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics.

Vu la volonté de la Commune de Ferrières de construire une nouvelle école communale et une salle de sports.

Considérant qu'ECETIA Intercommunale, qui ne dispose actuellement pas d'un immeuble répondant aux besoins de la Commune, se propose de réaliser l'immeuble susvisé, puis de les mettre à disposition de la Commune dans le cadre d'un bail de location simple, conformément au cadre d'intervention fixé par le règlement de son secteur « Immobilier ».

Vu l'accord-cadre signé le 26 mai 2015.

Vu la décision du Conseil d'administration d'Ecetia Intercommunale du 26 janvier 2016 d'attribuer le marché de services relatif à la « Mission complète d'auteur de projet pour la construction d'une infrastructure scolaire (primaire et maternelle) et d'une salle de sports (non ballon) à Ferrières » à l'adjudicataire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse, à savoir le bureau CREATIVE ARCHITECTURE sprl pour un pourcentage d'honoraires de 7,95 %.

Vu le cahier spécial des charges n° 2017-1114 relatif au marché public de travaux ayant pour objet « la construction d'une école maternelle et primaire et d'une salle de sports « non ballons » et l'aménagement et l'équipement de la voirie », établi par l'auteur de projet, Bureau CREATIVE ARCHITECTURE et avec l'assistance de la SPI (annexé à la convocation de la présente séance).

Considérant que le marché public de travaux est un marché conjoint au sens de l'article 2 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, dont l'exécution sera réalisée pour le compte de différents Pouvoirs adjudicateurs, à savoir : Ecetia Intercommunale et la Commune de Ferrières.

Considérant que les Pouvoirs adjudicateurs décident de désigner ECETIA Intercommunale s.c.r.l. pour intervenir, en leur nom collectif, au lancement et à l'attribution du présent marché public.

Considérant que les travaux se subdivisent en 3 parties, à savoir :

- la *division 1* relative à la construction de l'école, y compris les abords tels que le parking, la voie d'accès « privée » à l'école et à la salle de sports et les plantations dont le Maître d'ouvrage est ECETIA Intercommunale s.c.r.l. ;
- la *division 2* relative à la construction de la salle de sports, la quote-part parking et abords dont le Maître d'ouvrage est ECETIA Intercommunale s.c.r.l. et dont le pouvoir subsidiant est le SPW Infrasports (DGO1) ;

- la *division 3* relative aux travaux d'adaptation et d'équipement de la voirie existante dont le Maître de l'ouvrage est la Commune de Ferrières.

Considérant que ledit marché est divisé en quatre lots :

- LOT n°1 concerne les travaux attenants au gros-œuvre fermé, parachèvements, abords et voirie, y compris l'égouttage enterré, la menuiserie extérieure, la couverture des toitures, le plafonnage, les chapes, les carrelages, les revêtements de sols, les peintures, la menuiserie intérieure, les cloisons, les faux-plafonds, les portes, le mobilier fixe, ... les travaux de voirie et aménagements extérieurs, la coordination des travaux et la responsabilité des délais (voir ci-dessous) (sous la direction conjointe d'Ecetia Intercommunale et de l'administration communale de Ferrières) ;
- LOT n°2 comprend tous les travaux attenants aux installations sanitaires (adductions et évacuations et récupération d'eau), aux installations de chauffage et aux installations de ventilation. Il comprend également les installations de protection incendie (sous la direction d'Ecetia Intercommunale) ;
- LOT n°3 comprend les travaux attenants aux installations électriques, à la détection incendie, à la téléphonie, au contrôle d'accès, à l'alarme anti-intrusion, au réseau informatique et au réseau Astrid (sous la direction d'Ecetia Intercommunale);
- LOT n°4 comprend tous les travaux de plantations dans les limites de l'école et aux abords du site, le long de la voirie, dans le parking, ainsi que l'entretien des plantations pendant la période de garantie (sous la direction d'Ecetia Intercommunale).

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.000.000 EUR (hors TVA, honoraires et révision éventuelle).

Considérant qu'il est proposé de passer ledit marché public de travaux par procédure ouverte avec comme critère d'attribution le prix.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/02/2018,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DÉCIDE :

à l'unanimité, par 8 voix pour (rpf) et 7 abstentions (ugc)

Article premier : D'approuver le cahier spécial des charges n° 2017-1114 relatif au marché public de travaux ayant pour objet « la construction d'une école maternelle et primaire et d'une salle de sports « non ballons » et l'aménagement et l'équipement de la voirie » et le montant estimé du marché qui s'élève à 4.000.000 EUR (hors honoraires et révision). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : De choisir comme mode de passation du marché la procédure ouverte avec comme critère d'attribution le prix.

Article 3 : De désigner Ecetia Intercommunale pour intervenir, au nom collectif des deux Pouvoirs adjudicateurs, au lancement et à l'attribution du présent marché public.

Article 4 : De publier l'avis de marché conformément aux prescrits du cahier spécial des charges.

4. Motion du Conseil Communal de Ferrières sur la privatisation de la banque Belfius : Décision

Le Holding communal a comme origine le Crédit communal de Belgique, créé en 1860 comme institution spécialisée dans le financement des investissements des pouvoirs locaux. Il est alors détenu par l'ensemble des pouvoirs locaux belges.

L'évolution du marché et celle de la législation ont obligé le Crédit communal à élargir son horizon et à regarder au-delà des frontières. Dans ce cadre, diverses hypothèses furent étudiées. Il apparut rapidement

qu'une solution belgo-belge risquait d'avoir un impact catastrophique sur l'emploi. Cette solution fut donc écartée. Dès lors, on rechercha un partenaire étranger exerçant les mêmes métiers de base que le Crédit communal, à savoir le soutien aux pouvoirs publics en général, et aux collectivités locales en particulier.

Ainsi est né Dexia. D'abord comme structure double entre Dexia Belgique (le Crédit Communal) et Dexia France (le Crédit Local de France). Entre-temps le Crédit Communal avait déjà repris la Banque internationale à Luxembourg. Cette évolution fut accompagnée d'un réaménagement de l'actionnariat dans la banque des pouvoirs locaux belges. Cet actionnariat fut transféré à la SA Holding communal en 1996, qui avait comme actif les actions de Dexia Belgique.

En mars 2001, la participation du holding communal dans le groupe Dexia était de 14,85 %. Il n'était dès lors plus possible au holding de s'opposer, seul, aux choix stratégiques du groupe, puisqu'il ne disposait plus d'une minorité de blocage.

Suite à la crise des marchés financiers, et en particulier aux problèmes de Dexia, le Holding communal a contribué, en octobre 2008, à l'augmentation de capital de Dexia pour un montant de 500 millions € à un cours de l'action de 9,9€. La poursuite de la baisse du cours de Dexia (en parallèle avec les autres institutions financières) a provoqué une forte baisse de la valeur de marché des actifs du Holding communal, alors que le financement du Holding communal dépendait pour une partie importante du court terme.

Pour rappel, l'actionnariat du Holding se répartissait comme suit : 43,5 % aux communes de la Région flamande, 37 % aux communes de Wallonie et 19,5 % aux communes bruxelloises.

La baisse de la valeur boursière de Dexia a créé un problème de garantie pour les crédits bancaires du Holding communal (crédits garantis par les actions Dexia, qui, suite à leur baisse, ne suffisaient plus à garantir les emprunts). C'est pourquoi le Holding a demandé et obtenu une garantie de l'Etat fédéral et des Régions. Une garantie pour 800 millions € a ainsi été apportée par le Fédéral et les Régions (État fédéral : 400 millions / Région flamande : 200 millions / Région bruxelloise : 60 millions / Région wallonne : 140 millions).

Une condition de cette garantie était que le Holding communal renforce ses fonds propres.

De toutes les possibilités, l'augmentation de capital auprès de ses actionnaires apparaissait comme la meilleure pour le Holding et pour ses actionnaires.

L'augmentation en numéraire (c-à-d 250 millions €) devait contribuer à résoudre le problème de liquidité et renforcer également la solvabilité. L'apport des certificats d'action Dexia (pour 234 millions €), pour lesquels les revenus devaient être préservés via un dividende privilégié (13% à l'origine, mais finalement 7%) devait augmenter les fonds propres, et donc la solvabilité et ainsi renforcer le bilan du Holding communal, et donc aussi la valeur de l'action HC.

En 2011, Dexia court à la catastrophe au point que ses actions n'ont presque plus aucune valeur. Cette situation oblige l'Etat fédéral à nationaliser (en la rachetant) Dexia banque Belgique, soit l'ancien Crédit Communal, pour en éviter la faillite et une aggravation de la crise bancaire et économique. Dexia est séparée en deux : la « bad banque » Dexia où sont logés les actifs toxiques destinés à être progressivement liquidés et la banque renommée Belfius qui conserve la partie saine de l'ancienne banque Dexia.

Belfius

Aujourd'hui, Belfius se porte bien. Les bénéfices et les dividendes sont importants. Et pourtant, le Gouvernement fédéral a marqué son intention de la vendre. Pendant plus de 125 ans, le Crédit communal a été public, géré en bon père de famille et la situation financière était positive. On l'a privatisée pour la voir conquérir de nouveaux marchés, elle a alors pris des risques inconsidérés et a été mal gérée. Et 10 ans plus tard, c'est la Bérézina avec la faillite de Dexia, obligeant l'Etat à la sauver.

La privatisation de Belfius rapporterait entre 1,4 et 4,4 milliards d'euros, selon le nombre de parts qu'envisage le gouvernement de vendre. De quoi faire baisser la dette publique, au mieux, de 1%.

C'est une perspective à très court terme pour une politique de rentrées d'argent à tout aussi court terme.

Pour rappel, le dividende versé à l'Etat belge équivaut à un rendement de 5 % de l'investissement consenti, alors que le taux d'intérêt payé sur la dette publique est aujourd'hui inférieur à 1 % et devrait rester relativement faible à l'avenir. Pour 2017, Belfius a ainsi redistribué 247 millions € à l'Etat belge.

Nous relayons ici les arguments de la plate-forme « Belfius est à nous » et du GERFA. Il s'agit également des arguments retenus lors de l'adoption de la résolution contre la privatisation de Belfius adoptée par le Parlement wallon le 13 avril 2016. La privatisation de la banque ne fait l'objet d'aucun débat et pourtant, en poussant la banque Belfius dans une seule logique de maximisation du profit, la vente – même partielle – aurait un impact important sur l'économie et la société belge :

- on se priverait de la possibilité de garantir une **véritable accessibilité du service bancaire** ;
- on se priverait de la possibilité **d'orienter le crédit dans l'intérêt de la population et des communes**. Faut-il rappeler que Belfius est la seule institution financière à se présenter systématiquement sur les marchés publics financiers lancés par les communes ?
- la privatisation partielle de BELFIUS par le biais d'une entrée en bourse rendra la banque encore plus sensible aux exigences de **rentabilité à court terme dictées par les marchés boursiers**. Enfin, la banque devra s'aligner sur les standards des autres banques alors qu'elle exerce un métier différent basé sur des crédits à long terme à des entités publiques pour lesquelles les risques d'insolvabilité sont nettement moindres.

Aujourd'hui encore, **Belfius dédie un tiers de son portefeuille de crédits (qui s'élève à environ 90 milliards d'euros) au secteur public et social, principalement des communes**. Le sort de la banque Belfius est donc d'une grande importance pour les villes et communes.

Dès lors que cette opération de privatisation partielle se fait en parallèle avec le dédommagement des coopérateurs privés du groupe ARCO, il est interpellant de voir que rien n'est prévu pour nos pouvoirs locaux, actionnaires du holding communal, également lésés par la liquidation de celui-ci.

Or, le groupe ARCO disposait, à peu de choses près, d'une participation équivalente à la participation du holding communal dans Dexia.

Si le gouvernement fédéral concrétise son intention d'une mise en bourse de Belfius, nous demandons dès lors qu'une partie de son capital soit cédée par l'Etat fédéral aux pouvoirs locaux, afin de les dédommager des pertes encourues, au même titre que pour les coopérateurs du groupe ARCO. Nous proposons ainsi que dix pourcents du capital soit réparti entre les communes et les provinces en fonction des montants investis. Dix pourcents du capital représente environ 400 millions €, sur base de la valeur de rachat de Dexia banque Belgique par l'Etat belge (4 milliards).

En aidant les pouvoirs locaux, c'est également nos citoyens que l'on aide, à travers une amélioration des services rendus ou une diminution de la fiscalité.

Le conseil communal,

A. Considérant la crise financière de 2008 et son impact sur le secteur bancaire belge ;

B. Considérant les efforts financiers consentis, en pure perte, par les pouvoirs locaux pour sauver Dexia (via le Holding communal) ;

C. Considérant que si l'Etat belge s'est effectivement endetté pour acquérir Belfius, le rendement de son investissement reste néanmoins largement supérieur aux intérêts sur les montants empruntés pour financer l'opération;

D. Attendu que le Fédéral envisage une privatisation, fut-elle partielle, de la banque pour permettre notamment de dédommager une partie des investisseurs privés du groupe ARCO, lui-même actionnaire de Dexia ;

E. Attendu que cette opération s'envisage dans une vision politique et budgétaire à très court terme ;

F. Attendu la nécessité qu'ont les pouvoirs locaux dans leur ensemble de bénéficier d'un service bancaire de premier choix, répondant systématiquement à leurs marchés publics financiers ;

G. Attendu que les pouvoirs locaux n'avaient pas d'autres choix que de participer à la recapitalisation du Holding communal, en 2009, afin de pouvoir bénéficier des garanties de l'Etat et des Régions ;

H. Attendu qu'aucun dédommagement n'a été proposé aux pouvoirs locaux, actionnaires du holding communal lésés lors de la nationalisation de Dexia banque Belgique ;

I. Attendu que tout dédommagement apportée aux pouvoirs locaux se répercute sur les services rendus aux citoyens par ces derniers ;

J. Attendu que les pertes liées à la faillite du Holding communal pèsent lourdement sur les finances des pouvoirs locaux et par là, sur les services rendus aux citoyens ;

K. Considérant qu'il est injuste de nationaliser les pertes et de privatiser les bénéfices ;

L. Considérant que la privatisation de Belfius constituera une réelle perte pour les publics locaux et régionaux comme partenaire privilégié au niveau du financement et des services orientés pouvoirs publics ;

DÉCIDE :

Par 8 voix pour (Rpf), 6 voix contre (R. MARÉCHAL, P. MARICHAL, B. CAPITAINE, P. KERSTEN, P. SCHMITZ, X. MACHIELS, P. HOTTE,) et une abstention (R LAMBOTTE)

de demander au Gouvernement fédéral :

1) de revenir sur sa décision de privatisation partielle de Belfius, et

2) de maintenir Belfius comme banque publique belge à 100 % au service de l'intérêt général, des collectivités locales, des PME et des ménages;

A titre subsidiaire, si le Gouvernement fédéral concrétise son intention d'une mise en bourse partielle de Belfius :

3) de dédommager les pouvoirs locaux dans leur ensemble comme il a marqué son intention de le faire avec les actionnaires privés du groupe ARCO ;

4) de répartir 10 % de l'actionnariat de Belfius entre les pouvoirs locaux, en fonction des montants investis par ces derniers dans le Holding communal.

5. Motion du Conseil Communal de Ferrières concernant le projet de loi autorisant les visites domiciliaires : Décision

Considérant le fait que la Commission de l'intérieur de la Chambre a examiné, ce mardi 23 janvier 2018, le projet de loi qui autorise les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal ;

Considérant le fait que la loi offre déjà aux forces de sécurité tout le loisir d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public ;

Considérant que le projet de loi vise à modifier la loi de telle sorte que les juges d'instruction soient placés dans la quasi obligation de permettre ces visites domiciliaires ;

Considérant que le domicile est inviolable selon l'article 15 de la Constitution, que les exceptions à l'inviolabilité du domicile sont extrêmement strictes et que le juge d'instruction n'ordonne une perquisition que dans le cadre d'une infraction ou d'une instruction pénale et non d'une procédure administrative ;

Considérant que la Cour constitutionnelle, dans son récent arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017, censure certaines dispositions de la loi pot-pourri II, et annule précisément la possibilité de procéder à une perquisition via une mini instruction en ces termes :

« En raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à l'inviolabilité du domicile, la Cour décide que la perquisition ne peut, en l'état actuel du droit de la procédure pénale, être autorisée que dans le cadre d'une instruction. Permettre la perquisition via la mini-instruction dans le cadre de l'information sans prévoir des garanties supplémentaires pour protéger les droits de la défense viole le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile » ;

Considérant que ce raisonnement s'applique a fortiori dans le cadre d'une procédure administrative ;

Considérant que le projet de loi stigmatise les personnes en situation de séjour illégal en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux et en assimilant une procédure administrative à une procédure pénale ;

Considérant que le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile sont des principes fondamentaux et que la région liégeoise a toujours été une terre de liberté, de résistante et de démocratie ;

DÉCIDE :

à l'unanimité,

- **INVITE le Parlement fédéral à rejeter le projet de loi en question ;**
- **INVITE le Gouvernement fédéral à reconsidérer sa position au regard des différents avis émis jusqu'à présent par le Conseil d'Etat, l'ordre des avocats, l'association syndicale de la magistrature et les différentes associations citoyennes (CNCD, Ligue des droits de l'Homme, Ciré...)** ;
- **CHARGE M. Le Bourgmestre de transmettre cette motion à M. Le Président de la Chambre, aux différents chefs de groupes parlementaires, à M. Le Premier Ministre, à M. Le Ministre de l'Intérieur et à M. Le Ministre de la Justice.**

6. Niveau primaire - détermination de la population scolaire au 15 Janvier 2018: Ratification

Vu la décision prise par le collège communal en date du 29 janvier 2018 ;

DÉCIDE :

à l'unanimité,

De ratifier la décision du collège communal , soit;

*acter la situation de la population scolaire au niveau primaire, à la date du 15 janvier 2018, permettant de calculer le capital-périodes applicable du 1er septembre 2018 au 31 août 2019 inclus, ainsi que la population scolaire au niveau maternel laquelle, ajoutée au primaire, détermine le complément de direction.

a.- au niveau primaire

implantations de

Années	Bosson	Ferrières	My	Xhoris	
1e année	19	12	08	14	
2e année	18	09	07	20	
3e année	10	08	06	28	
4e année	17	11	10	13	
5e année	21	10	16	13	
6e année	19	11	03	15	
TOTAL :	104	61	50	103	318

b. au niveau maternel

1e année	16	10	1	
2e année	20	11	1	
3e année	06	00	2	
TOTAL :	42	32	5	162

En conséquence, **DETERMINE** le capital périodes et du reliquat pour l'année scolaire 2018-2019.

Application dès le 1er septembre 2018

Enseignement - niveau primaire : détermination du C-P sur base des élèves inscrits au 15.01.2018

Écoles de :	Élèves au 15.01.18	Nbre de périodes (1)	Nbre titulaires (2)	Ed. Physique (3)	Direction (4)	2ème langue (5)	Solde (6)= (1-2-3)	Aides/Reliquat <50 élèves	P1 - P2 → 30.09
Ferrières 2	(42+104) 146 E				18 p				
Bosson	104 (38 E langues)	134	5 classes 120 p	10 p		4 p	4 p		6 p
Ferrières 1	(39+27+54+61+50 +103) 334 E				24 p				
			3 classes						

Ferrières	61 (21E langues)	86	72 p	6 p		2 p	8 p		6 p
My	50 (26 E langues)	78	3 classes 72 p	6p		4 p	0 p		6 p
Xhoris	103 (26 E langues)	134	5 classes 120 p	10 p		4 p	4 p		9 p
p	1DSC	14 p	16 p	p	p	27 p	16	32	
p							titulaires		+ 18

7. C.C.A.T.M. : rapport d'activités de l'année 2017 : information.

Attendu que la Commission a déposé son rapport d'activités auprès du Collège communal, conformément à l'article 14 du Règlement d'Ordre Intérieur ;

DÉCIDE :

PREND CONNAISSANCE de ce rapport d'activités, la Commission s'est réunie une fois durant l'année 2017 et a examiné un dossier.

8. Cimetière de Ferrières - réfection du mur ouest - Approbation projet et arrêt des modalités d'exécution

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'auteur de projet a établi une description technique N° 2018-002 pour le marché "Cimetière de Ferrières - réfection du mur ouest" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.181,81 € hors TVA ou 21.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 878/721-54 (n° de projet 20170027) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

DÉCIDE :

par 8 voix pour (Rpf), 3 voix contre (R. LAMBOTTE, P. KERSTEN et R. MARECHAL) et 4 abstentions (P. HOTTE, X MACHIELS, P. SCHMITZ, B. CAPITAINE)

1. D'approuver la description technique N° 2018-002 et le montant estimé du marché "Cimetière de Ferrières - réfection du mur ouest", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 18.181,81 € hors TVA ou 21.999,99 €, 21% TVA comprise.
2. De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 878/721-54 (n° de projet 20170027).
4. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

9. Centrale de marchés de la Province de Liège | Proposition d'adhésion de la commune à une convention avec la Province de Liège

Vu le courrier de la Province de Liège du 23 janvier 2018 concernant la proposition d'adhésion à la Centrale d'achat provinciale;

Considérant que la Commune participe déjà à certains marchés publics proposés par la Province de Liège, notamment pour le sel de déneigement, le matériel Covoit'Stop, ... ;

Attendu qu'il est indispensable d'être adhérent à cette centrale afin de bénéficier des prochains marchés publics lancés par la Province de Liège (notamment les services postaux, objets de bureau, vêtements de travail, produits d'entretien...);

Considérant que les centrales de marchés permettent un gain de temps administratif et des prix plus avantageux;

Considérant que l'adhésion à cette centrale est totalement gratuite;

Considérant qu'il n'y a pas d'obligation pour la Commune de passer par la centrale;

Vu le courrier de la centrale de marchés de la Province du Hainaut du 02 octobre 2017, à laquelle la Commune a adhéré le 07 mai 2015, informant de son intention de recentrer son activité sur son champ territorial, notamment pour des raisons juridiques;

Vu la nouvelle loi sur les marchés publics;

DÉCIDE :

à l'unanimité,

de signer la convention d'adhésion à la Centrale d'achat de la Province de Liège afin de bénéficier des marchés publics lancé par la Province de Liège qui permettront une simplification administrative et des conditions de prix avantageuses.

10. Divers

DÉCIDE :

art.1- de prendre connaissance des documents cités au logiciel des conseils communaux en motivation du présent point.

11. Approuve le procès-verbal de la séance du 24 janvier 2018

DÉCIDE :

le projet de procès verbal, n'ayant pas l'objet de remarque, le procès-verbal de la séance du 24 janvier 2018 est approuvé

SÉANCE A HUIS CLOS

LE HUIS-CLOS N'EST PAS DIFFUSÉ SUR LE SITE INTERNET, POUR CAUSE DE PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 00

Le Directeur général,

T. LARUELLE

Le Bourgmestre,

F. LÉONARD